

# NOUS PROTÉGERONS LES ENFANTS DE LA VIOLENCE

CSSS - 027M  
C.P. - PL 15  
Protection  
de la jeunesse

*Mémoire présenté à la Commission Santé et Services Sociaux dans le cadre des consultations sur le projet de loi 15 : Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*

Le 13 février 2022

## Présentation de l'auteurice

**Suzanne Zaccour** ([suzanne.zaccour@mail.mcgill.ca](mailto:suzanne.zaccour@mail.mcgill.ca)) est avocate, conférencière et chercheuse en droit de la famille. Elle détient des diplômes en droit de l'Université McGill, de l'Université de Toronto et de l'Université de Cambridge, et complète un doctorat en droit à l'Université d'Oxford. Elle a enseigné, à titre de chargée de cours, le droit de la famille à l'Université McGill. Elle cumule plusieurs publications scientifiques en lien avec le traitement juridique de la violence familiale.

## Survol des recommandations

- 1) Définir l'exposition à la violence conjugale comme un motif distinct de compromission.
- 2) Prendre des mesures pour assurer la sécurité des enfants exposés à la violence conjugale.
- 3) Permettre, en présence d'une situation de violence conjugale, la conclusion d'ententes avec le parent non violent seulement.
- 4) Prévoir des formations annuelles en lien avec la violence conjugale pour les intervenant·es de la DPJ.
- 5) Assurer que les expertises utilisées en matière de violence conjugale soient réellement produit·es par des expert·es en la matière.
- 6) Encadrer la DPJ et les tribunaux pour éviter qu'ils punissent les mères qui dénoncent la violence conjugale et pour s'assurer qu'ils écoutent les enfants.
- 7) Reconnaître l'importance de protéger les victimes de violence conjugale pour mieux protéger les enfants.

## Table des matières

Introduction.....	3
Volet #1 : définir l'exposition à la violence conjugale comme motif distinct de compromission .	6
Volet #2 : assurer la sécurité des enfants dont un parent est violent .....	7
Volet #3 : prendre des décisions avec le parent non violent.....	10
Volet #4 : former annuellement les intervenant·es en matière de violence conjugale .....	12
Volet #5 : assurer de l'information utile fournie par les expert·es .....	14
Volet #6 : assurer le respect de la voix des enfants .....	15
Volet #7 : protéger les mères pour protéger l'enfant .....	20
Annexe des amendements suggérés dans l'ordre du projet de loi .....	23

## Introduction

La violence conjugale met les enfants en danger. Souvent, la protection de la jeunesse, plutôt que de mettre fin à cette situation, confie les enfants aux pères violents, punit les mères qui tentent de se protéger et de protéger leurs enfants, et présume à tort que la violence conjugale prend fin à la séparation.

Ce mémoire se concentre sur les **solutions pratiques** pour sauver les enfants des impacts dévastateurs de la violence conjugale. Pour ce qui est de la toile de fond théorique sur l'impact de la violence conjugale sur les enfants, je me permets de référer les parlementaires au mémoire de [l'Alliance des maisons d'hébergement de 2e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale](#).

Rappelons que tant les tribunaux que la DPJ échouent souvent à protéger femmes et les enfants de la violence conjugale, voire empirent la situation. Pourquoi? Souvent, lorsqu'une femme dénonce la violence, elle n'est simplement **pas crue**. On croit à tort que les mères font des fausses accusations de violence pour obtenir la garde, alors que les données empiriques le démentent<sup>1</sup>. On croit que les mères exagèrent la violence qu'elles ont vécue, alors que c'est l'inverse : il est amplement démontré que les femmes sous-dénoncent et minimisent la violence subie<sup>2</sup>. Les tribunaux, les intervenant·es de la DPJ et les expert·es qui font des évaluations de garde sont également affecté·es par le mythe selon lequel la violence conjugale se résume aux coups : si la violence n'est pas physique, ou si elle ne cause pas des blessures graves, elle ne compte pas.

Pire encore, **même que la violence conjugale ou envers l'enfant est démontrée, la garde est souvent confiée, en tout ou en partie, au parent violent**<sup>3</sup>. Les tribunaux et les intervenant·es de la DPJ considèrent souvent que la violence conjugale n'est pas pertinente, adhérant au double mythe que la violence conjugale s'arrête avec la séparation et qu'elle n'affecte pas l'enfant. Les mères peuvent même être punies ou considérées de mauvaises mères simplement parce qu'elles ont dénoncé la violence ou parce qu'elles ont peur du père. Ces femmes sont caractérisées comme « hostiles », « obstructives » ou « aliénantes »<sup>4</sup> plutôt que d'être vues comme des **protectrices** qui font tout ce qu'elles peuvent pour protéger l'enfant des effets de la violence du père. De plus, les intervenant·es vont souvent considérer qu'il faut maintenir le lien père-enfant à tout prix, même en cas de violence familiale<sup>5</sup>. Le mythe selon lequel un enfant a absolument

---

<sup>1</sup> Adrienne Barnett, « 'Like Gold Dust These Days': Domestic Violence Fact-Finding Hearings in Child Contact Cases » (2015) 23:1 Feminist Legal Studies 47-78 à la p 71; Christine Harrison, « Implacably hostile or appropriately protective? Women managing child contact in the context of domestic violence » (2008) 14:4 Violence against women 381-405 à la p 395.

<sup>2</sup> Joan S Meier, « Domestic violence, child custody, and child protection: Understanding judicial resistance and imagining the solutions » (2003) 11:2 Am U J Gender Soc Pol'y & L 657-732 aux pp 684-685; Elizabeth M Schneider, *Battered women and feminist lawmaking*, Yale University Press, 2008 aux pp 104-108.

<sup>3</sup> Linda C Neilson, « Spousal Abuse, Children and the Legal System Final Report For Canadian Bar Association, Law for the Futures Fund March, 2001 » (2001); Fiona Kelly, « Enforcing a Parent/Child Relationship at All Cost? Supervised Access Orders in the Canadian Courts » (2011) 49 Osgoode Hall LJ 277-310.

<sup>4</sup> Peter G Jaffe, Nancy KD Lemon & Samantha E Poisson, *Child custody and domestic violence: A call for safety and accountability*, Sage, 2003 ch 2.

<sup>5</sup> Kelly, *supra* note 3.

besoin de contacts avec ses deux parents, même en cas de violence, a été démenti par les sciences sociales, qui montrent plutôt que l'enfant a besoin d'une relation solide et sécuritaire avec la principale figure parentale<sup>6</sup>. Parce qu'il est souvent insensible à la violence conjugale, le système de la protection de la jeunesse permet aux pères de poursuivre leur violence et de harceler, intimider, contrôler et terroriser la mère et l'enfant.

**Les mères qui dénoncent une situation de violence conjugale ou de violence envers l'enfant sont presque systématiquement qualifiées d'« aliénantes ».** La théorie de ladite « aliénation parentale », **non prouvée scientifiquement**, est utilisée pour punir les mères qui dénoncent la violence parce qu'on les accuse de vouloir injustement priver l'enfant de son père. Il s'agit d'un **mythe pseudo-scientifique** : les juges y vont de leurs intuitions, et la lecture des jugements démontre sans l'ombre d'un doute qu'ils et elles n'ont lu aucune littérature scientifique à cet effet. Les jugements sont pleins de contradictions et d'erreurs graves<sup>7</sup>. La théorie sert également à **réduire l'enfant au silence** et à **déconsidérer ses désirs** : prétendant que l'enfant a suivi un « lavage de cerveau », on écarte son désir de vivre auprès du parent non violent, généralement la mère principale pourvoyeuse de soins. Pouvez-vous imaginer la violence d'être forcé·e, même vers 14 ou 15 ans, à vivre avec un père craint et à être séparé·e d'une mère aimante? Tel est le résultat de l'utilisation de la théorie de l'« aliénation parentale ».

En bref, le système de protection de la jeunesse se sert des notions d'aliénation (aussi nommée « conflit de loyauté ») pour:

- 1) Déconsidérer l'enfant : l'enfant qui exprime un désir de vivre avec un parent est considéré « aliéné », et son désir n'est pas pris en compte
- 2) Déconsidérer la violence : lorsque la mère est accusée d'être « aliénante », ses dénonciations ainsi que celles de l'enfant concernant la violence familiale sont au mieux ignorées, au pire punies. On reproche à la mère qui souhaite réduire les contacts avec le père et qui dénonce la violence de tenter d'« aliéner » l'enfant. Le père violent est dépeint en victime et obtient la garde malgré les dangers pour la sécurité de l'enfant, **même lorsque la violence est prouvée.**

L'utilisation de la théorie de l'aliénation parentale par le système de protection de la jeunesse est **scientifiquement infondée**. En effet, la théorie de l'aliénation parentale souffre de nombreuses failles théoriques et méthodologiques. Même les chercheur·ses qui appuient cette théorie<sup>8</sup> reconnaissent que :

- 1) L'aliénation parentale ne s'applique pas lorsqu'il y a violence conjugale ou familiale;
- 2) L'aliénation parentale ne devrait pas servir à justifier de confier la garde au père violent.

---

<sup>6</sup> Martha Shaffer, « Joint Custody, Parental Conflict and Children's Adjustment to Divorce: What the Social Science Literature Does and Does Not Tell Us » (2007) 26:3 Canadian Family Law Quarterly 285-313.

<sup>7</sup> Suzanne Zaccour, « Parental Alienation in Quebec Custody Litigation » (2018) 59:4 C de D 1073-1111.

<sup>8</sup> Joan B Kelly & Janet R Johnston, « The alienated child: A reformulation of parental alienation syndrome » (2001) 39:3 Family Court Review 249-266; Janet R Johnston, « Parental alignments and rejection: An empirical study of alienation in children of divorce » (2003) 31:2 Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law Online 158-170.

En effet, l'aliénation parentale est supposée décrire l'enfant qui rejette un parent **sans raisons**. Les études démontrent que dans les faits, le parent rejeté contribue au rejet, souvent par la violence, la négligence ou l'absence<sup>9</sup>. En conséquence, le remède est pire que le mal : sous prétexte que l'enfant a le droit à deux parents, on écarte la mère. **La théorie de l'« aliénation parentale » est incompatible avec une analyse centrée sur l'intérêt de l'enfant parce qu'on cherche à assigner le blâme à la mère au lieu d'évaluer objectivement le milieu et les capacités parentales de chaque parent**<sup>10</sup>.

Comme l'expliquent dans leurs mémoires le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, c'est perdant-perdant pour la mère et l'enfant, et les mères font face à des injonctions contradictoires et impossibles à satisfaire :

« les autorités de la protection de la jeunesse s'attendent à ce que les femmes se séparent de leur agresseur pour protéger les enfants, sans quoi elles risquent de perdre elles-mêmes la garde des enfants. Cependant, une fois séparées, elles sont tenues responsables d'assurer le contact des enfants avec leur père. Comme s'il ne s'agissait pas de la même personne. À ce moment, les femmes séparées font aussi face à l'exigence d'assurer le travail de collaboration avec le père et de protéger l'image du père auprès des enfants. Une tâche qui peut s'avérer difficile et paradoxale, car il s'agit d'attribuer aux mères la responsabilité pour ce qui échappe en grande partie à leur contrôle. »<sup>11</sup>

« Non seulement laisse-t-on toujours les femmes qui tentent de protéger leurs enfants entièrement responsables de le faire, mais on enjoint à celles-ci de maintenir et d'améliorer les liens des enfants avec leur père (même lorsque ceux-ci ne veulent pas avoir de contacts avec lui), sous peine de perdre la garde de leurs enfants en raison d'une soi-disant aliénation parentale. Les femmes sont donc face à des injonctions contradictoires : pendant l'union, elles doivent quitter immédiatement le conjoint sous peine de se voir retirer leurs enfants et, après la séparation, elles doivent favoriser les liens entre ceux-ci et leur père, toujours sous peine de se faire retirer les enfants. »<sup>12</sup>

Le résultat est que bien des mères restent avec un conjoint violent sachant qu'elles risquent de perdre la garde des enfants. D'autres se taisent sur la violence subie et préfèrent ne pas en informer la DPJ et les tribunaux, parfois sur le conseil de leur avocat-e! **Le droit ne peut**

---

<sup>9</sup> Joan S Meier, « A Historical Perspective on Parental Alienation Syndrome and Parental Alienation » (2009) 6:3-4 *Journal of Child Custody* 232-257; Johnston, « Parental alignments and rejection », *supra* note 8.

<sup>10</sup> Linda C Neilson, *Parental alienation empirical analysis: child best interests or parental rights?*, FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children, 2018.

<sup>11</sup> Burobina, Ksenia, « Quitter et ne pas s'en sortir. La violence conjugale dans la vie des mères séparées. », *Bulletin de liaison de la FAFMRQ*, Vol. 43, No. 2, Novembre 2018, pp. 5-6. [http://www.fafmrq.org/wp-content/uploads/2018/11/Liaison\\_Nov2018\\_03LowRes.pdf](http://www.fafmrq.org/wp-content/uploads/2018/11/Liaison_Nov2018_03LowRes.pdf), citée dans le mémoire de la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec.

<sup>12</sup> Mémoire du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale.

**qu'échouer à protéger les enfants si les mères sont encouragées à garder le silence ou à rester avec un conjoint violent.** Il est bien connu dans le milieu de la violence faites aux femmes que **les pères violents menacent les mères de les accuser d'aliénation parentale si elles dénoncent la violence.** Ce n'est pas un petit problème : un nombre grandissant de jugements et d'expertises s'appuie sur la pseudo-science de l'aliénation parentale, surtout au Québec<sup>13</sup>. Cette menace d'accusations d'aliénation parentale est l'une des principales préoccupations des travailleuses en centres de femmes<sup>14</sup> et un problème généralisé au Québec particulièrement<sup>15</sup>.

**La DPJ peut passer de complice de la violence à alliée des enfants si la violence conjugale est correctement identifiée et si la sécurité de l'enfant passe avant le maintien du lien père-enfant. Ce mémoire propose des solutions concrètes pour y arriver.**

## **Volet #1 : définir l'exposition à la violence conjugale comme motif distinct de compromission**

J'appuie la recommandation de la Fédération des maisons pour femmes victimes de violence conjugale de faire de l'**exposition à la violence conjugale un motif distinct de compromission.** J'y vois deux principaux avantages :

- 1) Guider les intervenant-es et les tribunaux avec une définition de la violence conjugale qui reflète la conception moderne de la violence comme environnement de contrôle;
- 2) Permettre de tirer des conséquences pour protéger l'enfant : quand c'est ce motif de compromission qui est retenu, la DPJ doit en tenir compte et devrait pouvoir conclure une entente avec le parent non violent (voir les recommandations suivantes).

Définir la violence conjugale permettra d'échapper à une vision restrictive selon laquelle seuls les coups comptent : au contraire, la violence conjugale prend souvent plusieurs formes, physique et non physique, incluant les menaces, les mauvais traitements psychologiques et l'exploitation financière. Ainsi, il est recommandé de calquer la définition de la violence familiale retenue dans la Loi sur le divorce.

L'amendement proposé est le suivant :

---

<sup>13</sup> Simon Lapierre et al, « The legitimization and institutionalization of 'parental alienation' in the Province of Quebec » (2020) 42:1 Journal of Social Welfare and Family Law 30-44; Zaccour, *supra* note 7.

<sup>14</sup> Simon Lapierre & Isabelle Côté, « Abused women and the threat of parental alienation: Shelter workers' perspectives » (2016) 65 Children and Youth Services Review 120-126.

<sup>15</sup> Lapierre et al, *supra* note 13.

**Amendement suggéré : article 27.1 du projet de loi, amendant l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse**

**27.1.** L'article 38 de cette loi est modifié

1° par l'insertion, après « de mauvais traitements psychologiques, » de « d'exposition à la violence conjugale, »

2° par la suppression, à l'alinéa 2c), des mots « , ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale »

3° par l'insertion, après l'alinéa 2c), du suivant :

*d)* exposition à la violence conjugale : s'entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, et ayant lieu devant l'enfant ou non, d'un conjoint envers son conjoint, ou d'un ex-conjoint envers son ex-conjoint, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte ce conjoint ou cet ex-conjoint à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne, y compris :

1°) les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un;

2°) les abus sexuels;

3°) les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un;

4°) le harcèlement, y compris la traque;

5°) le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence;

6°) les mauvais traitements psychologiques;

7°) l'exploitation financière;

8°) les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien;

9°) le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien. ».

4° par le remplacement de « *d)* abus sexuels : », de « *e)* abus physiques » et « *f)* troubles de comportement sérieux » respectivement par « *e)* abus sexuels : », de « *f)* abus physiques » et « *g)* troubles de comportement sérieux ».

## **Volet #2 : assurer la sécurité des enfants dont un parent est violent**

Lorsque la sécurité de l'enfant est compromise en raison de l'exposition à la violence conjugale, il semble aller de soi que l'enfant doit être protégé·e de cette violence. Or, les études et les témoignages de femmes victimes ont révélé que la DPJ va souvent confier l'enfant au parent violent parce qu'il est considéré plus « neutre », alors que ce n'est évidemment pas le cas.

Cette pratique doit cesser.

Il ne s'agit pas d'une pratique isolée ou d'erreurs de quelques intervenant·es mal formées. Au contraire, on constate une **pratique courante** de confier les enfants au père violent. En témoigne cette affirmation de la **directrice** de la DPJ de la Montérégie, [rapportée par Radio-Canada](#) :

« Par moment, on a ce choix déchirant d'être obligé d'aller vers le parent le plus neutre. Le parent le plus neutre, pour la DPJ, c'est celui qui ne parle pas contre l'autre, qui ne fait pas d'aliénation parentale.

Si le père ou la personne violente n'a pas exercé sa violence envers l'enfant, aussi extrême que ça puisse paraître de l'extérieur par moment, **c'est le parent qui a exercé une violence conjugale qui devient le parent le plus apte à offrir un milieu à l'enfant**, qui est neutre et qui permet d'aimer et maman et papa, ajoute-t-elle. »

Il est absurde de considérer le parent violent comme « neutre ». Le parent violent ne permet pas « d'aimer maman » : il la méprise, la met en danger, et sabote ses capacités parentales. Il est bien établi que **le père qui exerce de la violence conjugale nuit au lien mère-enfant**<sup>16</sup>, s'attaque aux capacités parentales de la mère et projette une image négative et dépréciative de celle-ci. De plus, **un conjoint violent n'est pas un modèle sain pour l'enfant**. Parler contre l'autre parent, quand on est victime de violence, ne saurait être pire qu'exercer cette violence!

Étant donnée la pratique courante de la DPJ de prioriser le lien père-enfant au-dessus de la sécurité de l'enfant, l'amendement suivant est essentiel. Il s'agit de tirer des conséquences du motif de compromission de violence conjugale (ces mesures s'appliquent donc quand la DPJ elle-même reconnaît la présence de violence conjugale) :

**Amendement suggéré : article 32.2 du projet de loi, ajoutant l'article 51.01 à la Loi sur la protection de la jeunesse**

**32.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, des suivants :

« **51.01.** Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis en raison de l'exposition à la violence conjugale, et lorsque les parents ne s'entendent pas sur la garde physique de l'enfant, le directeur privilégie de confier l'enfant au parent qui a subi la violence conjugale plutôt qu'à celui qui l'a commise. Il prend les mesures et offre aux parents le soutien nécessaire pour que cesse la situation de violence conjugale, y compris post-séparation, notamment la supervision des contacts avec le parent violent. »

« **51.02.** Lorsque le motif de compromission est l'exposition de la violence conjugale, ou lorsque, bien que le motif de compromission soit autre, une situation de violence conjugale existe ou a existé, le directeur en tient compte dans son évaluation des capacités parentales. Le directeur doit présumer que la violence conjugale se poursuit post-séparation et qu'elle affecte négativement l'enfant.

---

<sup>16</sup> Voir notamment les travaux de Simon Lapierre sur cette question.

« **51.03.** Lorsque le motif de compromission est l'exposition de la violence conjugale ou qu'un parent allègue que la violence conjugale a lieu ou a eu lieu, le directeur ne tire pas d'inférence négative sur les capacités parentales du parent victime de violence du fait que :

- a) le parent a dénoncé une situation d'exposition à la violence conjugale ou de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques envers l'enfant, et ce, même si la situation de compromission n'est pas démontrée;
- b) le parent victime craint subjectivement pour sa sécurité ou pour celle de l'enfant;
- c) le parent victime a laissé savoir à l'enfant qu'il vit de la violence conjugale ou en a discuté avec l'enfant;
- d) le parent victime a pris des mesures pour faire évaluer l'enfant ou pour en assurer la sécurité;
- e) le parent victime demande la réduction des contacts entre l'enfant et le parent violent;
- f) le parent victime ne force ou n'encourage pas l'enfant à être en contact avec le parent violent;
- g) le parent victime ne cherche pas ou ne réussit pas à améliorer la relations entre le parent violent et l'enfant;
- h) le parent victime demande ou privilégie la réduction des contacts entre l'enfant et le parent violent.

Ainsi, concernant le point *h*), si une mère victime de violences demande la réduction des contacts, par exemple, la DPJ peut certes en décider autrement, mais elle ne peut pas la punir pour avoir fait cette demande en lui enlevant la garde. La DPJ doit se centrer sur l'intérêt de l'enfant et évaluer les capacités parentales objectivement.

De même, les tribunaux ont la tendance de confier les enfants exposés à la violence conjugale au père violent, même lorsque l'enfant ne souhaite pas de contact avec lui, parce qu'ils considèrent la mère « aliénante ». Je propose donc également les amendements suivants pour **écouter les enfants** lorsqu'ils veulent prendre de la distance avec le parent violent :

**Amendement suggéré : article 51.2 du projet de loi, ajoutant l'article 91.0.1 à la Loi sur la protection de la jeunesse**

**51.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, des suivants :

**91.0.1.** Lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis en raison de l'exposition à la violence conjugale, ou lorsqu'il est d'avis qu'une telle situation de violence conjugale existe ou a existé entre les parents, le tribunal en tient compte dans l'évaluation des capacités parentales.

Le tribunal présume que la violence conjugale se poursuit ou se poursuivra après la séparation et que la violence conjugale affecte négativement le parent victime et l'enfant, même si ce dernier n'en est pas directement témoin.

De plus, le tribunal présume, dans le cas où les parents ne s'entendent pas sur la garde de l'enfant, que celle-ci doit être confiée au parent qui a subi la violence conjugale plutôt qu'à celui qui l'a commise. Le tribunal doit considérer, en tenant compte des désirs de l'enfant en âge de les exprimer, l'opportunité de suspendre, de mettre fin ou d'imposer la supervision des contacts avec le parent violent.

**91.0.2.** Lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis en raison de l'exposition à la violence conjugale, lorsqu'un parent allègue une situation de violence conjugale, ou lorsque le tribunal est d'avis qu'une telle situation de violence conjugale existe ou a existé entre les parents, il ne tire pas d'inférence négative sur les capacités parentales du parent victime du fait que :

- a) le parent qui allègue être victime de violence conjugale a dénoncé une situation d'exposition à la violence conjugale ou de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques envers l'enfant, et ce, même si la situation de compromission n'est pas démontrée;
- b) ce parent craint subjectivement pour sa sécurité ou pour celle de l'enfant;
- c) ce parent a laissé savoir à l'enfant qu'il vit de la violence conjugale ou en a discuté avec l'enfant;
- d) ce parent a pris des mesures pour faire évaluer l'enfant ou pour en assurer la sécurité;
- e) ce parent demande la réduction des contacts entre l'enfant et l'autre parent;
- f) ce parent ne force ou n'encourage pas l'enfant à être en contact avec l'autre parent;
- g) ce parent ne prend pas la responsabilité d'améliorer les relations entre l'enfant et l'autre parent;
- h) ce parent demande ou privilégie la réduction des contacts entre l'enfant et l'autre violent.

### **Volet #3 : prendre des décisions avec le parent non violent**

En présence de violence conjugale, l'exercice de l'autorité parentale conjointement par les deux parents devient problématique. En effet, plutôt que de se préoccuper de l'intérêt de l'enfant, le parent violent peut chercher à contrôler l'autre parent et l'enfant. Ce contrôle se poursuit après la séparation des parents et empêche le parent non violent de stabiliser sa situation et celle de l'enfant. Les amendements proposés visent à réduire la force décisionnelle – et donc l'opportunité de contrôle coercitif – du parent violent, et ce, dans l'intérêt de l'enfant et de la stabilisation de sa situation.

Je propose donc de permettre à la DPJ de conclure des ententes avec un seul parent, lorsque l'autre parent exerce de la violence conjugale, ce qui nous mène aux amendements suivants :

**Amendement suggéré : article 32.1 du projet de loi, amendant l'article 47.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse**

**32.1.** L'article 47.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après « manifester sa volonté », du texte suivant :

« De plus, lorsque le motif ou l'un des motifs de compromission est l'exposition à la violence conjugale, le directeur peut, dans l'intérêt de l'enfant, convenir d'une entente provisoire avec un seul des parents à l'exclusion du parent qui a commis la violence conjugale. »

**Amendement suggéré : article 32.3 du projet de loi, amendant l'article 52.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse**

**32.3.** L'article 52.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « de son indifférence », du texte suivant :

De plus, lorsque le motif ou l'un des motifs de compromission est l'exposition à la violence conjugale, le directeur peut, dans l'intérêt de l'enfant, convenir d'une entente provisoire avec un seul des parents à l'exclusion du parent qui a commis la violence conjugale.

**Amendement suggéré : modification à l'article 45 du projet de loi, modifiant l'article 76.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse**

**45.** L'article 76.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.3.** En tout temps, y compris à la suite d'une conférence de règlement à l'amiable, les parties à l'instance peuvent soumettre un projet d'entente ou un règlement à l'amiable au tribunal ou au juge ayant présidé la conférence de règlement à l'amiable.

Le projet d'entente ou le règlement à l'amiable soumis en vertu du premier alinéa peut avoir été conclu avec un seul des parents lorsque l'autre n'est pas en mesure de manifester sa volonté, qu'il ne peut être retrouvé malgré les efforts sérieux déployés à cette fin ou lorsque celui-ci, n'assumant de fait ni le soin, ni l'entretien, ni l'éducation de l'enfant, s'abstient d'intervenir en raison de son indifférence. **De plus, lorsqu'un des parents commet ou a commis de la violence conjugale, ce projet d'entente ou règlement à l'amiable peut avoir été conclu avec l'autre parent seulement.**

Le tribunal peut ordonner aux parties de mettre par écrit tout projet d'entente ou de règlement à l'amiable et de déposer celui-ci. ».

Je recommande également une présomption en faveur du retrait de certains attributs de l'autorité parentale lorsqu'un parent exerce de la violence conjugale, présomption qui peut être écartée si le retrait ne va pas dans l'intérêt de l'enfant. Une suspension de l'autorité parentale permet au parent victime de stabiliser la situation de l'enfant à l'abri des tentatives de contrôle et des

contacts forcés avec le parent violent. Notez que le retrait de l'autorité parentale ne met pas fin à l'obligation alimentaire du parent violent.

### **Amendement suggéré : article 51.1 du projet de loi, modifiant l'article 91 de la Loi sur la protection de la jeunesse**

**51.1.** L'article 91 de cette loi est modifié par l'insertion, après « qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant », du texte suivant :

« Lorsque le motif de compromission est l'exposition à la violence conjugale, le tribunal doit, pour la période qu'il détermine, ordonner que l'exercice des attributs de l'autorité parentale soit retiré au parent qui a commis la violence conjugale, à moins qu'il soit démontré que cela va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant. »

## **Volet #4 : former annuellement les intervenant·es en matière de violence conjugale**

Les personnes qui interviennent auprès des enfant exposé·es à la violence conjugale doivent mieux comprendre cette violence et comment elle affecte le développement des enfants. En complément des autres changements législatifs proposés, je recommande de former les intervenant·es de la DPJ annuellement en matière de violence conjugale.

Pourquoi annuellement? Parce que leurs connaissances doivent dépasser le simple apprentissage des différentes formes et définitions de la violence conjugale. Les intervenant·es doivent comprendre comment la violence affecte les enfants, comment elle s'exerce post-séparation, comment la reconnaître, quels sont les mythes à son sujet, quelles stratégies sont employées par les hommes violents pour masquer la violence, etc. Cela requiert un investissement important en temps. Prenons pour exemple la formation « PEVC » (protection des enfants en situation de violence conjugale »); ses objectifs incluent :

- développer une meilleure compréhension de la violence conjugale;
- reconnaître les conséquences de la violence conjugale sur les enfants et sur le fonctionnement familial;
- analyser les capacités parentales en fonction du contexte de violence conjugale
- favoriser la participation de l'enfant;
- favoriser la responsabilisation du parent violent.

Une telle formation dure 26 heures. Il faut donc éviter le piège de penser qu'une formation de quelques heures à l'embauche suffirait à régler les problèmes auxquels nous faisons face. De plus, puisque des situations de violence conjugale sont présentes dans une grande part des dossiers où la DPJ intervient, et puisque la violence conjugale peut exister même lorsqu'elle n'est pas le motif de compromission dénoncé, chaque intervenant·e doit être formé·e, et non pas seulement une équipe spécialisée.

Ainsi, les amendements suivants sont recommandés :

**Amendement suggéré : article 20.1 du projet de loi, ajoutant l'article 32.1 à la Loi sur la protection de la jeunesse**

**20.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1.** Le directeur et les membres de son personnel qui exercent les fonctions prévues à l'article 32 suivent annuellement des activités de formation en lien avec la violence conjugale offertes par des personnes ou organismes ayant une expertise en matière de violence conjugale. »

La responsabilité de déterminer le programme de formation en matière de violence conjugale pourrait être confiée au nouveau Directeur national de la protection de la jeunesse.

**Amendement suggéré : modification à l'article 17 du projet de loi, qui ajoute des articles après l'article 27 à la Loi sur la protection de la jeunesse**

...

§1. — *Responsabilités*

« 29. Le directeur national de la protection de la jeunesse, nommé en vertu de l'article 5.1.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), exerce, outre les responsabilités qui lui incombent en vertu de cet article, les suivantes :

- a) assurer le suivi des trajectoires de soins et de services des enfants dont la situation est prise en charge par un directeur et la mesure des effets des interventions;
- b) déterminer les orientations et les normes de pratique clinique et de gestion applicables à la protection de la jeunesse;
- c) exercer les contrôles requis pour assurer que les interventions en protection de la jeunesse respectent les standards généralement reconnus et soient adéquates sur les plans à la fois scientifique, humain et social;
- d) exercer un leadership et soutenir l'action des directeurs dans l'exercice de leurs responsabilités;
- e) coordonner, lorsqu'il l'estime nécessaire et dans la mesure qu'il juge appropriée, toute intervention impliquant l'intervention de plus d'un directeur ou celle d'une autre autorité compétente;

**f) déterminer les orientations, les modalités et les exigences relatives aux activités de formations en matière de violence conjugale auxquelles doivent participer les directeurs et leur personnel qui exercent les responsabilités prévues à l'article 32.**

Un directeur de la protection de la jeunesse est tenu de se conformer aux directives que lui donne le directeur national dans l'exercice de ses responsabilités.

## Volet #5 : assurer de l'information utile fournie par les expert-es

Les mesures suivantes visent à assurer que les expertises fournies soient réalisées par des personnes formées en matière de violence conjugale, lorsque la violence conjugale existe. De nombreux jugements en matière familiale et de protection de la jeunesse montrent des expert-es qui minimisent la violence familiale et qui recommandent la garde au parent violent, même lorsqu'il y a eu violences physiques répétées envers l'enfant. Lorsque les expert-es ne sont pas formé-es en violence conjugale, leur expertise nuit à l'intérêt de l'enfant puisqu'elle se base sur des mythes et stéréotypes.

Ainsi, les amendements suivants sont recommandés pour la Loi sur la protection de la jeunesse et les lois encadrant les ordres professionnels pertinents :

### **Amendement suggéré : modification à l'article 50 du projet de loi, modifiant l'article 87 de la Loi sur la protection de la jeunesse**

**50.** L'article 87 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **87.** Le directeur peut, à sa discrétion, ou doit, si le tribunal le requiert, joindre au rapport psychosocial prévu à l'article 86 une évaluation psychologique ou médicale de l'enfant ou d'un membre de sa famille ou toute autre expertise pertinente. *Aucune évaluation ou opinion à l'effet que l'enfant serait en situation de syndrome d'aliénation parentale, d'aliénation parentale ou de conflit de loyauté ne peut être produite.*

**Lorsque le motif de compromission est l'exposition à la violence conjugale, toute évaluation ou expertise concernant l'enfant ou les parents doit être réalisée par une personne détenant une expertise en matière de violence conjugale.**

Les parents de l'enfant ou celui-ci, s'il est âgé de 14 ans ou plus, peuvent refuser de se soumettre à toute évaluation ou à toute expertise. Les parents d'un enfant âgé de moins de 14 ans peuvent refuser pour celui-ci. Tout refus est constaté dans un avis transmis au tribunal.

Toutefois, ni les parents ni l'enfant ne peuvent refuser de se soumettre à une évaluation ou à une expertise ordonnée par le tribunal et en lien avec une situation de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels, d'abus physiques ou de risque de tels mauvais traitements ou de tels abus au sens des paragraphes c, d ou e du deuxième alinéa de l'article 38.

L'enfant âgé de 14 ans ou plus consent seul à se soumettre à l'évaluation ou à l'expertise.

Le coût de l'évaluation ou de l'expertise est à la charge de l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Lorsqu'il y a contestation de l'évaluation ou de l'expertise, le tribunal peut exiger que le directeur en produise une nouvelle et déterminer qui en paie les frais. ».

**La partie en italiques sera expliquée plus bas.**

**Amendement suggéré : article 65 du projet de loi, amendant l'article 46 du Code de déontologie des psychologues**

**CODE DE DÉONTOLOGIE DES PSYCHOLOGUES**

**65.** L'article 46 de cette loi est modifié par l'insertion, après le dernier alinéa, du suivant :

« En matière familiale ou en matière de protection de la jeunesse, le psychologue s'abstient d'effectuer une expertise dans les cas où une situation de violence conjugale est alléguée à moins de détenir une expertise en matière de violence conjugale, y compris la violence non physique et la violence post-séparation. »

**Amendement suggéré : article 66 du projet de loi, amendant l'article 35 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec**

**66. CODE DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES THÉRAPEUTES CONJUGAUX ET FAMILIAUX DU QUÉBEC**

L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, après le dernier alinéa, du suivant :

« En matière familiale ou en matière de protection de la jeunesse, le membre s'abstient d'effectuer une expertise dans les cas où une situation de violence conjugale est alléguée à moins de détenir une expertise en matière de violence conjugale, y compris la violence non physique et la violence post-séparation. »

## **Volet #6 : assurer le respect de la voix des enfants**

Approfondissement du contexte : Les mères qui dénoncent la violence sont qualifiées d'« aliénantes »

La théorie du syndrome d'aliénation parentale a été inventée par le psychiatre Richard Gardner dans les années 1980. Richard Gardner, sur la base de sa pratique, a émis l'hypothèse que de plus en plus d'enfants rejetaient leur père en raison d'une forme de lavage de cerveau par les mères. Ses écrits, largement auto-publiés, ont été discrédités dans la communauté scientifique. Malgré cela, la théorie du syndrome d'aliénation parentale, plus tard rebaptisée « aliénation parentale » en reconnaissance du fait que les critères pour désigner ce phénomène comme « syndrome » n'étaient pas rencontrés, s'est introduite de façon fulgurante dans les décisions judiciaires et de la DPJ.

Une abondante littérature s'est intéressée aux problèmes de l'aliénation parentale tant au niveau scientifique qu'au niveau de son utilisation par les tribunaux<sup>17</sup>. Voici un résumé des principales critiques :

- **Scientifiquement infondée** : les preuves n'ont pas été faites au niveau scientifique 1) que l'aliénation parentale existe; 2) qu'elle peut être distinguée du rejet normal d'un parent violent par un·e enfant; 3) qu'elle cause du tort à l'enfant; 4) que les interventions proposées sont bénéfiques.
- **Biais de genre** : ce sont principalement les mères qui sont qualifiées d'« aliénantes », même lorsqu'elles n'ont rien fait pour éloigner le père de l'enfant. Par contraste, les rares pères qui sont qualifiés d'« aliénants » le sont parce qu'ils ont posé des gestes concrets de dénigrement de la mère, et souvent parce qu'ils sont eux-mêmes violents<sup>18</sup>.
- **Violence familiale** : la théorie de l'aliénation parentale sert **principalement** à discréditer le témoignage de la mère et de l'enfant en cas de violence. Lorsque la mère ou l'enfant parlent de violences, le père rétorque que c'est faux et que la mère est aliénante. Il peut ainsi espérer obtenir la garde. Plus la mère « s'entête » à apporter des preuves de violence, plus elle est considérée aliénante, jusqu'à ce que les tribunaux lui ordonnent de ne plus jamais entrer en contact avec l'enfant. Même en l'absence de violence familiale, le rejet de l'enfant est toujours dû à une multitude de raisons, comme la négligence du parent dit « aliéné »; il est donc injuste de blâmer le parent qui a été présent.
- **Circularité** : la théorie est circulaire. Des fausses allégations de violence familiale sont prises comme une preuve ou un « symptôme » d'aliénation parentale. En même temps, l'aliénation parentale est une « preuve » que les allégations sont fausses.
- **Interventions** : même les chercheur·ses qui appuient la théorie de l'aliénation parentale reconnaissent que les interventions initialement recommandées par Gardner (transfert de la garde au père et coupure des contacts entre la mère et l'enfant) et toujours appliquées par les tribunaux et la DPJ sont traumatisantes pour l'enfant<sup>19</sup>. Peu importe les raisons pour lesquelles un·e enfant craint un parent, forcer cet enfant à vivre avec ce parent tout en le·a coupant de sa figure parentale significative est une grave atteinte à son intégrité psychologique. De plus, en cas de soi-disant « aliénation parentale », les tribunaux ne

---

<sup>17</sup> Meier, *supra* note 9; Joan S Meier, « Getting real about abuse and alienation: A critique of Drozd and Olesen's decision tree » (2010) 7:4 Journal of child custody 219-252; Naomi Benyamina Abrahams, « Parental alienation and domestic violence: A feminist critical discourse analysis of key informants' accounts in family court, child protection and domestic violence services in Ontario » 82; Michele A Adams, « Framing contests in child custody disputes: Parental alienation syndrome, child abuse, gender, and fathers' rights » (2006) 40:2 Family Law Quarterly 315-338; Carol S Bruch, « Parental alienation syndrome: Junk science in child custody determinations » (2001) 3 Eur JL Reform 383-404; James Williams, « Should judges close the gate on PAS and PA? » (2001) 39:3 Family Court Review 267-281; Zaccour, *supra* note 7; Suzanne Zaccour, « Does Domestic Violence Disappear from Parental Alienation Cases? Five Lessons from Quebec for Judges, Scholars, and Policymakers » (2020) 33:2 Canadian Journal of Family Law 301-357; Glòria Casas Vila, « Parental Alienation Syndrome in Spain: opposed by the Government but accepted in the Courts » (2020) 42:1 Journal of social welfare and family law 45-55; Lenore E Walker & David L Shapiro, « Parental Alienation Disorder: Why Label Children with a Mental Diagnosis? » (2010) 7:4 Journal of Child Custody 266-286.

<sup>18</sup> Zaccour, *supra* note 7.

<sup>19</sup> Kelly & Johnston, « The alienated child », *supra* note 8 à la p 87.

vérifient pas la capacité parentale du père. Ils transfèrent la garde au nom de ses « droits parentaux » plutôt que d'analyser l'intérêt de l'enfant<sup>20</sup>.

- **Tout et n'importe quoi** : L'aliénation parentale n'a pas une définition claire et unique, elle peut vouloir dire tout et n'importe quoi. Elle est utilisée dès qu'une mère demande la garde exclusive ou qu'un·e enfant demande à vivre avec sa mère, même en l'absence de dénigrement ou de rejet du père<sup>21</sup>.

Les partisans de la théorie de l'aliénation parentale affirment parfois que cette théorie ne s'applique pas en cas de violence familiale; or, elle sert **principalement** aux pères violents et est même une raison **d'ignorer** la violence familiale<sup>22</sup>. **Elle est utilisée pour discréditer des allégations de violence, mais elle est aussi utilisée même lorsque la violence est prouvée!** En réalité, les intervenant·es et expert·es considèrent que la violence conjugale est une raison de plus de soupçonner la mère d'être aliénante<sup>23</sup>!

**Extrait du rapport *Rebâtir la confiance* du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale :**

« Les conjoints violents peuvent d'ailleurs avoir recours aux allégations d'aliénation parentale pour contrecarrer les accusations de violence ou d'abus formulées par les victimes. À cet égard, plusieurs avocats conseilleraient aux victimes de ne pas mentionner la violence conjugale lors des procédures en droit familial, par craintes que leurs propos soient interprétés comme des manifestations d'aliénation parentale. » (p. 158)

En Espagne, le gouvernement a interdit le recours aux théories non scientifiques de l'aliénation parentale et du syndrome d'aliénation parentale: Ley Orgánica 8/2021, de 4 de junio, de protección integral a la infancia y la adolescencia frente a la violencia.

La théorie de l'aliénation parentale est de plus en plus normalisée au Québec et en particulier dans les pratiques de la DPJ<sup>24</sup>. Quelle ironie : sous prétexte que les enfants ont absolument besoin de leurs deux parents, on les prive d'une mère qui a pendant toute leur vie été la principale pourvoyeuse de soins!

**Une intervention claire et rapide est nécessaire et pourra sauver d'innombrables enfants d'une situation de violence familiale constante.**

<sup>20</sup> Neilson, *supra* note 10.

<sup>21</sup> Suzanne Zaccour, Jean Mercer & Margaret Drew, « Parental alienation concepts and the law: An international perspective » dans *Challenging Parental Alienation: New Directions for Professionals and Parents*, Routledge, 2021.

<sup>22</sup> Zaccour, « Does Domestic Violence Disappear from Parental Alienation Cases? », *supra* note 17; Elizabeth Sheehy & Susan B Boyd, « Penalizing women's fear: intimate partner violence and parental alienation in Canadian child custody cases » (2020) 42:1 Journal of Social Welfare and Family Law 80-91.

<sup>23</sup> Lapierre et al, *supra* note 13.

<sup>24</sup> *Ibid.*

Pour éviter d'autres drames où des mères et enfants sont mises en danger, je recommande les amendements suivants qui rejettent l'utilisation de la théorie de l'« aliénation parentale » et qui réaffirment l'importance d'écouter les enfants :

**Amendement suggéré : modification à l'article 5 du projet de loi, modifiant l'article 3 de la Loi sur la protection de la jeunesse**

5. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les décisions prises en vertu de la présente loi » par « L'intérêt de l'enfant est une considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci »;

2° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

**3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :**

**« Dans l'évaluation de l'intérêt de l'enfant et des capacités parentales des parents, ne peuvent être pris en considération les concepts associés à la théorie de l'aliénation parentale, ni les évaluations à l'effet que l'enfant serait aliéné ou placé dans un conflit de loyauté. »**

**De plus, en matière de violence familiale, la sécurité et l'intégrité de l'enfant et du parent victimes de violence priment sur le maintien de la relation avec l'autre parent. »**

Attention, deux amendements sont proposés pour l'article 5 : voir l'annexe pour l'amendement complet.

**Amendement suggéré : article 7.1 du projet de loi, modifiant l'article 6 de la Loi sur la protection de la jeunesse**

7.1. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'occasion d'être entendus », des aliénas suivants :

« L'opinion et les désirs d'un enfant en âge de les exprimer ne peuvent être écartés au prétexte que celui-ci serait influencé par un parent. »

« Aucune évaluation ou expertise à l'effet que l'enfant serait en situation de syndrome d'aliénation parentale, d'aliénation parentale ou de conflit de loyauté ne peut être produite. »

« Lorsque le motif de compromission est l'exposition à la violence conjugale ou qu'un parent allègue la présence de violence conjugale, toute évaluation ou expertise concernant l'enfant ou les parents doit être réalisée par une personne détenant une expertise en matière de violence conjugale. »

**Amendement suggéré : modification à l'article 46 du projet de loi, modifiant l'article 78 de la Loi sur la protection de la jeunesse**

46. L'article 78 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« En outre, il doit s'assurer qu'un avocat soit spécifiquement chargé de représenter et de conseiller uniquement l'enfant. **Cet avocat a pour mandat de représenter les désirs de l'enfant, s'il est en âge de les exprimer, et ne peut les écarter au prétexte que l'enfant serait influencé par un parent.** »

« Les parties sont tenues de collaborer afin de permettre à l'avocat de l'enfant d'avoir accès à son client, et ce, dans le respect du droit de ce dernier au secret professionnel. »

« Le tribunal peut ordonner toute mesure visant à assurer le respect du présent article. »

**Amendement suggéré : modification à l'article 49 du projet de loi, modifiant l'article 86 de la Loi sur la protection de la jeunesse**

49. L'article 86 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'étude du directeur sur la situation sociale » par « du rapport psychosocial du directeur relatif à la situation »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Ce rapport expose les éléments nécessaires ou pertinents pour aider le tribunal à apprécier la situation de l'enfant et à évaluer si sa sécurité ou son développement est compromis ou demeure compromis. **Le concept d'aliénation parentale ne peut figurer dans le rapport.** ».

La partie en italiques de l'amendement qui suit est expliqué plus haut.

**Amendement suggéré : modification à l'article 50 du projet de loi, modifiant l'article 87 de la Loi sur la protection de la jeunesse**

50. L'article 87 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 87. Le directeur peut, à sa discrétion, ou doit, si le tribunal le requiert, joindre au rapport psychosocial prévu à l'article 86 une évaluation psychologique ou médicale de l'enfant ou d'un membre de sa famille ou toute autre expertise pertinente. **Aucune évaluation ou opinion à l'effet que l'enfant serait en situation de syndrome d'aliénation parentale, d'aliénation parentale ou de conflit de loyauté ne peut être produite.**

*Lorsque le motif de compromission est l'exposition à la violence conjugale, toute évaluation ou expertise concernant l'enfant ou les parents doit être réalisée par une personne détenant une expertise en matière de violence conjugale.*

Les parents de l'enfant ou celui-ci, s'il est âgé de 14 ans ou plus, peuvent refuser de se soumettre à toute évaluation ou à toute expertise. Les parents d'un enfant âgé de moins de 14 ans peuvent refuser pour celui-ci. Tout refus est constaté dans un avis transmis au tribunal.

Toutefois, ni les parents ni l'enfant ne peuvent refuser de se soumettre à une évaluation ou à une expertise ordonnée par le tribunal et en lien avec une situation de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels, d'abus physiques ou de risque de tels mauvais traitements ou de tels abus au sens des paragraphes c, d ou e du deuxième alinéa de l'article 38.

L'enfant âgé de 14 ans ou plus consent seul à se soumettre à l'évaluation ou à l'expertise.

Le coût de l'évaluation ou de l'expertise est à la charge de l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Lorsqu'il y a contestation de l'évaluation ou de l'expertise, le tribunal peut exiger que le directeur en produise une nouvelle et déterminer qui en paie les frais. ».

## Volet #7 : protéger les mères pour protéger l'enfant

Certes, la considération primordiale en matière de protection de la jeunesse est l'intérêt de l'enfant, mais il faut enfin comprendre qu'**en protégeant les mères, on protège l'enfant**. Les enfants ont le droit de vivre dans un environnement sans violence. De plus, les femmes ont le droit de vivre sans violence conjugale, et ne devraient pas perdre ce droit au moment où elles accouchent.

En ce moment, le système force les mères à se mettre en danger, par exemple en participant à l'échange de l'enfant pour les accès et en révélant le lieu où elles habitent. La sécurité des mères victimes de violence conjugale ne peut pas être écartée au prétexte que seul l'intérêt des enfants compte : quel enfant bénéficie de voir sa mère subir des violences?

Je propose ainsi les amendements suivants :

### **Amendement suggéré : modification à l'article 5 du projet de loi, modifiant l'article 3 de la Loi sur la protection de la jeunesse**

5. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les décisions prises en vertu de la présente loi » par « L'intérêt de l'enfant est une considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci »;

2° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

**3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :**

**« En situation de violence conjugale, sont prises en considération la sécurité et l'intégrité physiques et psychologiques du parent qui subit la violence, et son droit à vivre une vie sans violence conjugale, y compris post-séparation. »**

Attention, deux amendements sont proposés pour l'article 5 : voir l'annexe pour l'amendement complet.

**Amendement suggéré : modification à l'article 1 du projet de loi, ajoutant un préambule à la Loi sur la protection de la jeunesse**

1. La Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifiée par l'insertion, après le titre, de ce qui suit :

« CONSIDÉRANT que le Québec s'est déclaré lié par la Convention relative aux droits de l'enfant par le décret n° 1676-1991 du 9 décembre 1991;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de l'enfant est une considération primordiale dans toute décision prise à son sujet;

**CONSIDÉRANT que la lutte contre les violences faites aux femmes est une responsabilité collective qui implique le système de la protection de la jeunesse;**

**CONSIDÉRANT que la violence conjugale commise par un parent va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant;**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne et du Code civil du Québec, tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner;

CONSIDÉRANT que la protection des enfants est une responsabilité collective et qu'elle exige la mobilisation et la collaboration de l'ensemble des ressources du milieu afin de limiter l'intervention d'autorité de l'État dans la vie des familles en application de la présente loi aux situations exceptionnelles;

CONSIDÉRANT que, puisque l'enfant est en développement, la notion de temps chez lui est différente de celle de l'adulte;

CONSIDÉRANT que la stabilité et la sécurité affective de l'enfant sont des déterminants majeurs pour assurer son sain développement;

CONSIDÉRANT que la participation de l'enfant et de ses parents aux décisions qui les concernent et la prise en compte de leur opinion ont pour effet de renforcer leur pouvoir d'agir;

CONSIDÉRANT l'importance de reconnaître la spécificité des enfants faisant partie de groupes minoritaires, tels que les enfants appartenant à des minorités ethnoculturelles;

CONSIDÉRANT que les autochtones sont les mieux placés pour répondre aux besoins de leurs enfants de la manière la plus appropriée;

CONSIDÉRANT que la sécurité culturelle est essentielle au mieux-être des enfants autochtones;

CONSIDÉRANT que l'intervention auprès d'un enfant autochtone doit être réalisée en tenant compte des circonstances et des caractéristiques de sa communauté ou d'un autre milieu dans lequel il vit de manière à respecter son droit à l'égalité et à favoriser la continuité culturelle; ».

J'appuie cette recommandation du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale :

**Amendement suggéré : modification à l'article 15 du projet de loi, ajoutant l'article 11.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse**

**15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.3, de la section suivante :

« **SECTION III**

« **RESPONSABILITÉS DES PARENTS**

« **11.4.** Une intervention faite en vertu de la présente loi auprès d'un enfant ne prive pas ses parents des droits qui leur sont conférés et ne les soustrait pas aux obligations auxquelles ils sont tenus, en vertu du Code civil, à titre de titulaires de l'autorité parentale, sauf si une disposition de la présente loi prévoit le contraire.

En conséquence, les parents, notamment :

- a) ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation;
- b) doivent nourrir et entretenir leur enfant;
- c) exercent ensemble l'autorité parentale **sans aucune violence familiale ou conjugale.**

« **11.5.** Les parents doivent, dans la mesure du possible, participer activement à l'application des mesures pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise. ».

Notez qu'une proposition cohérente avec celle-ci a été faite dans le cadre de l'étude du Projet de loi n° 2 (réforme du droit de la famille).

## Annexe des amendements suggérés dans l'ordre du projet de loi

### **Amendement suggéré : modification à l'article 1 du projet de loi, ajoutant un préambule à la Loi sur la protection de la jeunesse**

1. La Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifiée par l'insertion, après le titre, de ce qui suit :

« CONSIDÉRANT que le Québec s'est déclaré lié par la Convention relative aux droits de l'enfant par le décret n° 1676-1991 du 9 décembre 1991;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de l'enfant est une considération primordiale dans toute décision prise à son sujet;

**CONSIDÉRANT que la lutte contre les violences faites aux femmes est une responsabilité collective qui implique le système de la protection de la jeunesse;**

**CONSIDÉRANT que la violence conjugale commise par un parent va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant;**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne et du Code civil du Québec, tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner;

CONSIDÉRANT que la protection des enfants est une responsabilité collective et qu'elle exige la mobilisation et la collaboration de l'ensemble des ressources du milieu afin de limiter l'intervention d'autorité de l'État dans la vie des familles en application de la présente loi aux situations exceptionnelles;

CONSIDÉRANT que, puisque l'enfant est en développement, la notion de temps chez lui est différente de celle de l'adulte;

CONSIDÉRANT que la stabilité et la sécurité affective de l'enfant sont des déterminants majeurs pour assurer son sain développement;

CONSIDÉRANT que la participation de l'enfant et de ses parents aux décisions qui les concernent et la prise en compte de leur opinion ont pour effet de renforcer leur pouvoir d'agir;

CONSIDÉRANT l'importance de reconnaître la spécificité des enfants faisant partie de groupes minoritaires, tels que les enfants appartenant à des minorités ethnoculturelles;

CONSIDÉRANT que les autochtones sont les mieux placés pour répondre aux besoins de leurs enfants de la manière la plus appropriée;

CONSIDÉRANT que la sécurité culturelle est essentielle au mieux-être des enfants autochtones;

CONSIDÉRANT que l'intervention auprès d'un enfant autochtone doit être réalisée en tenant compte des circonstances et des caractéristiques de sa communauté ou d'un autre milieu dans lequel il vit de manière à respecter son droit à l'égalité et à favoriser la continuité culturelle; ».

**Amendement suggéré : modification à l'article 5 du projet de loi, modifiant l'article 3 de la Loi sur la protection de la jeunesse**

5. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les décisions prises en vertu de la présente loi » par « L'intérêt de l'enfant est une considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci »;

2° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

**3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :**

**« Dans l'évaluation de l'intérêt de l'enfant et des capacités parentales des parents, ne peuvent être pris en considération les concepts associés à la théorie de l'aliénation parentale, ni les évaluations à l'effet que l'enfant serait aliéné ou placé dans un conflit de loyauté. »**

**« En situation de violence conjugale, sont prises en considération la sécurité et l'intégrité physiques et psychologiques du parent qui subit la violence, et son droit à vivre une vie sans violence conjugale, y compris post-séparation. La sécurité et l'intégrité de l'enfant et du parent victimes de violence priment sur le maintien de la relation avec l'autre parent. »**

**Amendement suggéré : article 7.1 du projet de loi, modifiant l'article 6 de la Loi sur la protection de la jeunesse**

7.1. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'occasion d'être entendus », des aliénas suivants :

« L'opinion et les désirs d'un enfant en âge de les exprimer ne peuvent être écartés au prétexte que celui-ci serait influencé par un parent. »

« Aucune évaluation ou expertise à l'effet que l'enfant serait en situation de syndrome d'aliénation parentale, d'aliénation parentale ou de conflit de loyauté ne peut être produite. »

« Lorsque le motif de compromission est l'exposition à la violence conjugale ou qu'un parent allègue la présence de violence conjugale, toute évaluation ou expertise concernant l'enfant ou les parents doit être réalisée par une personne détenant une expertise en matière de violence conjugale. »

**Amendement suggéré : modification à l'article 15 du projet de loi, ajoutant l'article 11.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse**

**15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.3, de la section suivante :

« **SECTION III**

« **RESPONSABILITÉS DES PARENTS**

« **11.4.** Une intervention faite en vertu de la présente loi auprès d'un enfant ne prive pas ses parents des droits qui leur sont conférés et ne les soustrait pas aux obligations auxquelles ils sont tenus, en vertu du Code civil, à titre de titulaires de l'autorité parentale, sauf si une disposition de la présente loi prévoit le contraire.

En conséquence, les parents, notamment :

- a) ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation;
- b) doivent nourrir et entretenir leur enfant;
- c) exercent ensemble l'autorité parentale **sans aucune violence familiale ou conjugale.**

« **11.5.** Les parents doivent, dans la mesure du possible, participer activement à l'application des mesures pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise. ».

**Amendement suggéré : modification à l'article 17 du projet de loi, qui ajoute des articles après l'article 27 à la Loi sur la protection de la jeunesse**

**17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, des sections suivantes :

« **SECTION I.1**

« **MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

« **28.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question relative à la protection de la jeunesse ou aux enfants et aux familles en situation de vulnérabilité; il peut, à cette fin, donner aux autres ministres tout avis qu'il estime opportun.

Le ministre doit être consulté lors de toute décision ministérielle mettant en cause l'intérêt des enfants ou le respect de leurs droits en lien avec la protection de la jeunesse.

« **SECTION I.2**

« **DIRECTEUR NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE**

« §1. — *Responsabilités*

« **29.** Le directeur national de la protection de la jeunesse, nommé en vertu de l'article 5.1.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), exerce, outre les responsabilités qui lui incombent en vertu de cet article, les suivantes :

a) assurer le suivi des trajectoires de soins et de services des enfants dont la situation est prise en charge par un directeur et la mesure des effets des interventions;

b) déterminer les orientations et les normes de pratique clinique et de gestion applicables à la protection de la jeunesse;

c) exercer les contrôles requis pour assurer que les interventions en protection de la jeunesse respectent les standards généralement reconnus et soient adéquates sur les plans à la fois scientifique, humain et social;

d) exercer un leadership et soutenir l'action des directeurs dans l'exercice de leurs responsabilités;

e) coordonner, lorsqu'il l'estime nécessaire et dans la mesure qu'il juge appropriée, toute intervention impliquant l'intervention de plus d'un directeur ou celle d'une autre autorité compétente-;

**f) déterminer les orientations, les modalités et les exigences relatives aux activités de formations en matière de violence conjugale auxquelles doivent participer les directeurs et leur personnel qui exercent les responsabilités prévues à l'article 32.**

Un directeur de la protection de la jeunesse est tenu de se conformer aux directives que lui donne le directeur national dans l'exercice de ses responsabilités.

« **30.** Dans l'exercice de ses responsabilités visées à l'article 29, le directeur national de la protection de la jeunesse peut notamment, lorsqu'il le juge nécessaire :

a) avoir recours à des experts externes afin de lui faire rapport sur un ou plusieurs points précis qu'il détermine;

b) effectuer lui-même ou faire effectuer des études, enquêtes ou sondages permettant de documenter une question sur laquelle il doit donner un avis ou produire un rapport;

c) requérir la collaboration des établissements ou des organismes afin qu'ils lui fournissent l'expertise dont ils disposent et qui lui est alors nécessaire ou qu'ils lui produisent une analyse, un avis ou une opinion relativement à une question sur laquelle il doit lui-même donner son avis ou produire un rapport.

« **30.1.** Un ministère, un organisme public ou un établissement doit fournir au directeur national de la protection de la jeunesse les renseignements et les documents qu'il demande et qui sont nécessaires à l'exercice de ses responsabilités visées à l'article 29.

Un tel ministère, un tel organisme ou un tel établissement doit permettre au directeur national de prendre connaissance et de tirer copie des renseignements ou des documents qu'il détient, quel qu'en soit le support.

« **30.2.** L'exercice des responsabilités du directeur national de la protection de la jeunesse peut comporter une enquête, s'il le juge à propos.

Pour la conduite d'une enquête, le directeur national ou toute autre personne à qui il a demandé de faire enquête est investi des pouvoirs et de l'immunité prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

« **30.3.** Lorsqu'il constate qu'un directeur de la protection de la jeunesse n'applique pas les directives, les orientations, les normes de pratique clinique et de gestion ou les standards visés à l'article 29, le directeur national de la protection de la jeunesse peut, selon ce qu'il estime approprié :

1° exiger que soient pris les correctifs qu'il détermine dans le délai qu'il fixe;

2° exiger de l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance de la jeunesse concerné qu'il lui soumette un plan d'action, dans le délai qu'il fixe, pour donner suite aux recommandations qu'il a formulées.

« **30.4.** Le directeur national de la protection de la jeunesse peut, si un directeur de la protection de la jeunesse est empêché d'agir, s'il commet une faute grave ou s'il tolère une situation susceptible de compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant, confier, pour le temps et aux conditions qu'il juge appropriés, les fonctions et pouvoirs dévolus à ce directeur à un autre directeur de la protection de la jeunesse ou à une personne qu'il désigne. Il avise aussitôt le président-directeur général et le conseil d'administration de l'établissement concerné de sa décision.

« §2. — *Forum des directeurs*

« **30.5.** Est institué un Forum des directeurs, composé du directeur national de la protection de la jeunesse et de chacun des directeurs de la protection de la jeunesse.

Chaque membre du Forum doit désigner une personne pour l'y représenter lorsqu'il n'est pas en mesure d'y participer.

« **30.6.** Le Forum des directeurs a pour objet de permettre à ses membres :

a) de développer et d'harmoniser les pratiques cliniques en protection de la jeunesse;

b) d'assurer la mise en oeuvre et le respect des orientations et des normes de pratique clinique dans toutes les régions du Québec.

Le Forum a également pour objet de permettre à ses membres de se saisir de toute question que lui soumet le directeur national de la protection de la jeunesse.

« **30.7.** Le directeur national de la protection de la jeunesse préside les réunions du Forum des directeurs et en détermine le mode de fonctionnement. ».

**Amendement suggéré : article 20.1 du projet de loi, ajoutant l'article 32.1 à la Loi sur la protection de la jeunesse**

**20.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1.** Le directeur et les membres de son personnel qui exercent les fonctions prévues à l'article 32 suivent annuellement des activités de formation en lien avec la violence conjugale offertes par des personnes ou organismes ayant une expertise en matière de violence conjugale. »

**Amendement suggéré : article 27.1 du projet de loi, amendant l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse**

**27.1.** L'article 38 de cette loi est modifié

1° par l'insertion, après « de mauvais traitement psychologiques, » de « d'exposition à la violence conjugale, »

2° par la suppression, à l'alinéa 2c), des mots « , ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale »

3° par l'insertion, après l'alinéa 2c), du suivant :

*d)* exposition à la violence conjugale : s'entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, et ayant lieu devant l'enfant ou non, d'un conjoint envers son conjoint, ou d'un ex-conjoint envers son ex-conjoint, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte ce conjoint ou cet ex-conjoint à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne, y compris :

1°) les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un;

2°) les abus sexuels;

3°) les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un;

4°) le harcèlement, y compris la traque;

5°) le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence;

6°) les mauvais traitements psychologiques;

7°) l'exploitation financière;

8°) les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien;

9°) le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien. ».

4° par le remplacement de « *d)* abus sexuels : », de « *e)* abus physiques » et « *f)* troubles de comportement sérieux » respectivement par « *e)* abus sexuels : », de « *f)* abus physiques » et « *g)* troubles de comportement sérieux ».

**Amendement suggéré : article 32.1 du projet de loi, amendant l'article 47.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse**

**32.1.** L'article 47.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après « manifester sa volonté », du texte suivant :

« De plus, lorsque le motif ou l'un des motifs de compromission est l'exposition à la violence conjugale, le directeur peut, dans l'intérêt de l'enfant, convenir d'une entente provisoire avec un seul des parents à l'exclusion du parent qui a commis la violence conjugale. »

**Amendement suggéré : article 32.2 du projet de loi, ajoutant l'article 51.01 à la Loi sur la protection de la jeunesse**

**32.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, des suivants :

« **51.01.** Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis en raison de l'exposition à la violence conjugale, et lorsque les parents ne s'entendent pas sur la garde physique de l'enfant, le directeur privilégie de confier l'enfant au parent qui a subi la violence conjugale plutôt qu'à celui qui l'a commise. Il prend les mesures et offre aux parents le soutien nécessaire pour que cesse la situation de violence conjugale, y compris post-séparation, notamment la supervision des contacts avec le parent violent. »

« **51.02.** Lorsque le motif de compromission est l'exposition de la violence conjugale, ou lorsque, bien que le motif de compromission soit autre, une situation de violence conjugale existe ou a existé, le directeur en tient compte dans son évaluation des capacités parentales. Le directeur doit présumer que la violence conjugale se poursuit post-séparation et qu'elle affecte négativement l'enfant.

« **51.03.** Lorsque le motif de compromission est l'exposition de la violence conjugale ou qu'un parent allègue que la violence conjugale a lieu ou a eu lieu, le directeur ne tire pas d'inférence négative sur les capacités parentales du parent victime de violence du fait que :

a) le parent a dénoncé une situation d'exposition à la violence conjugale ou de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques envers l'enfant, et ce, même si la situation de compromission n'est pas démontrée;

b) le parent victime craint subjectivement pour sa sécurité ou pour celle de l'enfant;

c) le parent victime a laissé savoir à l'enfant qu'il vit de la violence conjugale ou en a discuté avec l'enfant;

d) le parent victime a pris des mesures pour faire évaluer l'enfant ou pour en assurer la sécurité;

e) le parent victime demande la réduction des contacts entre l'enfant et le parent violent;

f) le parent victime ne force ou n'encourage pas l'enfant à être en contact avec le parent violent;

g) le parent victime ne cherche pas ou ne réussit pas à améliorer la relations entre le parent violent et l'enfant;

h) le parent victime demande ou privilégie la réduction des contacts entre l'enfant et le parent violent.

**Amendement suggéré : article 32.3 du projet de loi, amendant l'article 52.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse**

**32.3.** L'article 52.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « de son indifférence », du texte suivant :

De plus, lorsque le motif ou l'un des motifs de compromission est l'exposition à la violence conjugale, le directeur peut, dans l'intérêt de l'enfant, convenir d'une entente provisoire avec un seul des parents à l'exclusion du parent qui a commis la violence conjugale.

**Amendement suggéré : modification à l'article 45 du projet de loi, modifiant l'article 76.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse**

**45.** L'article 76.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.3.** En tout temps, y compris à la suite d'une conférence de règlement à l'amiable, les parties à l'instance peuvent soumettre un projet d'entente ou un règlement à l'amiable au tribunal ou au juge ayant présidé la conférence de règlement à l'amiable.

Le projet d'entente ou le règlement à l'amiable soumis en vertu du premier alinéa peut avoir été conclu avec un seul des parents lorsque l'autre n'est pas en mesure de manifester sa volonté, qu'il ne peut être retrouvé malgré les efforts sérieux déployés à cette fin ou lorsque celui-ci, n'assumant de fait ni le soin, ni l'entretien, ni l'éducation de l'enfant, s'abstient d'intervenir en raison de son indifférence. **De plus, lorsqu'un des parents commet ou a commis de la violence conjugale, ce projet d'entente ou règlement à l'amiable peut avoir été conclu avec l'autre parent seulement.**

Le tribunal peut ordonner aux parties de mettre par écrit tout projet d'entente ou de règlement à l'amiable et de déposer celui-ci. ».

**Amendement suggéré : modification à l'article 46 du projet de loi, modifiant l'article 78 de la Loi sur la protection de la jeunesse**

46. L'article 78 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« En outre, il doit s'assurer qu'un avocat soit spécifiquement chargé de représenter et de conseiller uniquement l'enfant. **Cet avocat a pour mandat de représenter les désirs de l'enfant, s'il est en âge de les exprimer, et ne peut les écarter au prétexte que l'enfant serait influencé par un parent.** »

« Les parties sont tenues de collaborer afin de permettre à l'avocat de l'enfant d'avoir accès à son client, et ce, dans le respect du droit de ce dernier au secret professionnel. »

« Le tribunal peut ordonner toute mesure visant à assurer le respect du présent article. »

**Amendement suggéré : modification à l'article 49 du projet de loi, modifiant l'article 86 de la Loi sur la protection de la jeunesse**

49. L'article 86 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'étude du directeur sur la situation sociale » par « du rapport psychosocial du directeur relatif à la situation »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Ce rapport expose les éléments nécessaires ou pertinents pour aider le tribunal à apprécier la situation de l'enfant et à évaluer si sa sécurité ou son développement est compromis ou demeure compromis. **Le concept d'aliénation parentale ne peut figurer dans le rapport.** ».

**Amendement suggéré : modification à l'article 50 du projet de loi, modifiant l'article 87 de la Loi sur la protection de la jeunesse**

50. L'article 87 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 87. Le directeur peut, à sa discrétion, ou doit, si le tribunal le requiert, joindre au rapport psychosocial prévu à l'article 86 une évaluation psychologique ou médicale de l'enfant ou d'un membre de sa famille ou toute autre expertise pertinente. **Aucune évaluation ou opinion à l'effet que l'enfant serait en situation de syndrome d'aliénation parentale, d'aliénation parentale ou de conflit de loyauté ne peut être produite.**

**Lorsque le motif de compromission est l'exposition à la violence conjugale, toute évaluation ou expertise concernant l'enfant ou les parents doit être réalisée par une personne détenant une expertise en matière de violence conjugale.**

Les parents de l'enfant ou celui-ci, s'il est âgé de 14 ans ou plus, peuvent refuser de se soumettre à toute évaluation ou à toute expertise. Les parents d'un enfant âgé de moins de 14 ans peuvent refuser pour celui-ci. Tout refus est constaté dans un avis transmis au tribunal.

Toutefois, ni les parents ni l'enfant ne peuvent refuser de se soumettre à une évaluation ou à une expertise ordonnée par le tribunal et en lien avec une situation de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels, d'abus physiques ou de risque de tels mauvais traitements ou de tels abus au sens des paragraphes c, d ou e du deuxième alinéa de l'article 38.

L'enfant âgé de 14 ans ou plus consent seul à se soumettre à l'évaluation ou à l'expertise.

Le coût de l'évaluation ou de l'expertise est à la charge de l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Lorsqu'il y a contestation de l'évaluation ou de l'expertise, le tribunal peut exiger que le directeur en produise une nouvelle et déterminer qui en paie les frais. ».

#### **Amendement suggéré : article 51.1 du projet de loi, modifiant l'article 91 de la Loi sur la protection de la jeunesse**

**51.1.** L'article 91 de cette loi est modifié par l'insertion, après « qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant », du texte suivant :

« Lorsque le motif de compromission est l'exposition à la violence conjugale, le tribunal doit, pour la période qu'il détermine, ordonner que l'exercice des attributs de l'autorité parentale soit retiré au parent qui a commis la violence conjugale, à moins qu'il soit démontré que cela va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant. »

#### **Amendement suggéré : article 51.2 du projet de loi, ajoutant l'article 91.0.1 à la Loi sur la protection de la jeunesse**

**51.2** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, des suivants :

**91.0.1** Lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis en raison de l'exposition à la violence conjugale, ou lorsqu'il est d'avis qu'une telle situation de violence conjugale existe ou a existé entre les parents, le tribunal en tient compte dans l'évaluation des capacités parentales.

Le tribunal présume que la violence conjugale se poursuit ou se poursuivra après la séparation et que la violence conjugale affecte négativement le parent victime et l'enfant, même si ce dernier n'en est pas directement témoin

De plus, le tribunal présume, dans le cas où les parents ne s'entendent pas sur la garde de l'enfant, que celle-ci doit être confiée au parent qui a subi la violence conjugale plutôt qu'à celui qui l'a commise. Le tribunal doit considérer, en tenant compte des désirs de l'enfant en âge de

les exprimer, l'opportunité de suspendre, de mettre fin ou d'imposer la supervision des contacts avec le parent violent.

**91.0.2** Lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis en raison de l'exposition à la violence conjugale, lorsqu'un parent allègue une situation de violence conjugale, ou lorsque le tribunal est d'avis qu'une telle situation de violence conjugale existe ou a existé entre les parents, il ne tire pas d'inférence négative sur les capacités parentales du parent victime du fait que :

- a) le parent qui allègue être victime de violence conjugale a dénoncé une situation d'exposition à la violence conjugale ou de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques envers l'enfant, et ce, même si la situation de compromission n'est pas démontrée;
- b) ce parent craint subjectivement pour sa sécurité ou pour celle de l'enfant;
- c) ce parent a laissé savoir à l'enfant qu'il vit de la violence conjugale ou en a discuté avec l'enfant;
- d) ce parent a pris des mesures pour faire évaluer l'enfant ou pour en assurer la sécurité;
- e) ce parent demande la réduction des contacts entre l'enfant et l'autre parent;
- f) ce parent ne force ou n'encourage pas l'enfant à être en contact avec l'autre parent;
- g) ce parent ne prend pas la responsabilité d'améliorer la relations entre l'enfant et l'autre parent;
- h) ce parent demande ou privilégie la réduction des contacts entre l'enfant et l'autre violent.

**Amendement suggéré : article 65 du projet de loi, amendant l'article 46 du Code de déontologie des psychologues**

**CODE DE DÉONTOLOGIE DES PSYCHOLOGUES**

**65.** L'article 46 de cette loi est modifié par l'insertion, après le dernier alinéa, du suivant :

« En matière familiale ou en matière de protection de la jeunesse, le psychologue s'abstient d'effectuer une expertise dans les cas où une situation de violence conjugale est alléguée à moins de détenir une expertise en matière de violence conjugale, y compris la violence non physique et la violence post-séparation. »

**Amendement suggéré : article 66 du projet de loi, amendant l'article 35 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec**

CODE DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES THÉRAPEUTES CONJUGAUX ET FAMILIAUX DU QUÉBEC

**66.** L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, après le dernier alinéa, du suivant :

« En matière familiale ou en matière de protection de la jeunesse, le membre s'abstient d'effectuer une expertise dans les cas où une situation de violence conjugale est alléguée à moins de détenir une expertise en matière de violence conjugale, y compris la violence non physique et la violence post-séparation. »